

Règlement pour le transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap dans l'Allier

Article 1 : Les bénéficiaires

L'élève ou l'étudiant doit remplir les conditions suivantes :

- **Etre domicilié dans le département de l'Allier.**

Les élèves placés en famille d'accueil dans l'allier (justificatifs à fournir) sont réputés domiciliés dans l'Allier, quel que soit le domicile du représentant légal.

Les élèves ou étudiants internes dans leur établissement situé hors du département de l'Allier sont réputés domiciliés dans l'Allier. Leurs trajets sont pris en charge dans les conditions précisées à l'article 2 du présent règlement.

Les étudiants domiciliés (au titre de l'ouverture des droits d'APL ou d'AAH) durant la semaine dans un autre département sont réputés domiciliés dans ce département : leurs trajets relèvent du département considéré.

- **Etre en âge de scolarisation**, étant précisé qu'un étudiant est considéré comme tel, tant qu'il n'a pas atteint l'âge limite de rattachement au régime étudiant de la Sécurité Sociale, soit 28 ans.
- **Bénéficiaire de droits ouverts au titre du handicap (prestation du handicap, projet personnalisé de scolarisation...)** dont la gravité, médicalement établie par la MDA (Maison Départementale de l'Autonomie), ne permet pas d'utiliser les services de transports collectifs existants.
- **Fréquenter un établissement scolaire ou universitaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Education Nationale, le Ministère de l'Agriculture ou le Ministère de la Défense.** Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'Etat.

Une copie de l'emploi du temps devra être fournie en début d'année scolaire.

Les élèves qui fréquentent un établissement spécialisé relevant du secteur médico-éducatif (IME, ESAT...) ne sont pas pris en charge par le Département. Leur transport est à la charge des établissements médico-éducatifs.

Le refus, pour des raisons personnelles de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Education nationale prive l'élève de toute prise en charge du transport scolaire par le Département de l'Allier.

Article 2 : Les trajets pris en charge

Le Département prend en charge le transport de ces élèves ou étudiants dans la limite :

- d'un aller---retour par jour de scolarité aux horaires de l'établissement scolaire (temps d'accueil périscolaire compris pour les élèves du premier degré) si le temps de transport est inférieur à 1h15 par jour ;
- d'un aller---retour par semaine si le temps de transport est supérieur à 1h15 par jour.

Seul le trajet entre le domicile de l'élève et son établissement durant les périodes scolaires définies par le calendrier de l'Education nationale peut faire l'objet d'une prise en charge.

Par "domicile", il faut entendre le domicile du représentant légal ou de la famille d'accueil de l'élève, hors hébergement en villa thérapeutique, internat thérapeutique, structure extra hospitalière, maison d'enfants à caractère social (MECS).

Par "établissement", il faut entendre établissement le plus proche du domicile de l'élève dispensant l'enseignement souhaité et compatible avec son handicap, sauf si l'affectation est imposée par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) en fonction des places disponibles.

Les stages obligatoires durant la scolarité sont considérés comme du temps scolaire et sont soumis aux présentes dispositions. Les déplacements liés aux stages non rémunérés obligatoires dans le cadre de la formation, ainsi que les déplacements pour les examens liés à la scolarité (à l'exclusion des concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation, etc.) sont pris en charge sous réserve de la transmission des justificatifs (convention de stage, convocations, ...) au plus tard 15 jours avant la date du déplacement.

Pour un élève en situation de handicap scolarisé dans son établissement de secteur ou dans le même établissement qu'un membre de sa fratrie : la prise en charge du Département se limitera à l'indemnisation pour transport en véhicule familial ou à la prise en charge des frais de transport en commun, sauf si le handicap de l'élève justifie un véhicule spécialement aménagé pour fauteuil (rampe d'accès ou plateforme élévatrice) ainsi qu'en cas d'impossibilité avérée de prise en charge en véhicule familial.

Article 3 : Les trajets non pris en charge

Les trajets suivants ne sont pas pris en charge :

- Les transports relatifs aux sorties vers les animations socio-culturelles et les activités sportives dispensées dans le cadre de la scolarité ou vers le point de départ d'un voyage scolaire, sauf si la modification de trajet n'entraîne aucun surcoût pour le Département et sous réserve que la famille et l'établissement aient formulé une demande écrite, au plus tard 15 jours avant le déplacement.
- Le transport de l'élève depuis le point de retour d'un voyage scolaire.
- Les transports en direction ou en provenance des centres de soin ou des professionnels de santé.
- Pour les familles d'accueil si l'indemnisation des transports scolaires est déjà couverte dans le cadre de la convention passée avec l'assistant familial

Article 4 : Les différentes modalités de prise en charge

Le mode de prise en charge est décidé par le Département après instruction de la demande. La famille recevra une décision écrite.

Il est rappelé en préambule que la présence effective de l'élève ou de l'étudiant sera vérifiée régulièrement auprès de l'établissement scolaire. Par ailleurs, tout justificatif nécessaire à l'instruction du dossier pourra être demandé.

4.1 Transport en commun

Pour inciter à l'usage du transport public et aider au développement de l'autonomie de l'enfant, le Département prend en charge prioritairement les abonnements de transport de l'élève sur les services de transports en commun existants.

En cas d'absence de desserte en transport en commun ou d'impossibilité médicalement établie de l'utiliser, une autre modalité de prise en charge sera établie.

4.2 Transport assuré par la famille en véhicule personnel

L'indemnité kilométrique versée à la famille est de 0,23 €/km. Cette indemnité est versée de façon trimestrielle et n'est pas plafonnée. Elle est calculée de la façon suivante :

| |
|--|
| « Distance domicile/établissement » x 0,23 € x nombre de voyages (un aller-retour par jour ou par semaine) |
|--|

Un calendrier récapitulatif des jours de présence permettant de calculer l'indemnité à verser sera renseigné périodiquement par la famille (3 fois par an). La transmission, au service instructeur, de ce calendrier conditionnera le versement de l'aide trimestrielle.

Seuls les jours où les élèves et étudiants sont présents en cours seront pris en compte.

Des contrôles en collaboration avec l'établissement scolaire seront effectués régulièrement.

La prise en charge au titre de l'aide individuelle, des trajets réalisés avec le véhicule familial, pourra être envisagée y compris lorsque le reste des trajets est couvert par un transporteur.

Toute fraude manifeste détectée pourra faire l'objet d'un arrêt de la prise en charge et entraîner le remboursement des sommes indues.

Le versement de l'aide individuelle ne pourra en aucun cas être rétroactif. La date d'ouverture de droit retenue sera celle de la date de réception du dossier de demande de prise en charge des frais de transport au Département.

4.3 Services de transport adapté

En cas d'impossibilité de transport en véhicule personnel ou en transport en commun, le Département peut organiser un transport confié à une entreprise. L'attention des familles est appelée sur le fait que l'organisation d'un service de transport peut prendre un certain délai.

Il appartient à la famille de prendre ses dispositions pour assurer la scolarisation de l'enfant durant cette période.

Il est souligné que la mise en place d'un transport individuel n'est pas systématique, elle est conditionnée à l'absence de transport collectif ou à l'incapacité médicalement établie de l'utiliser. Dans des situations particulières, un avis sera demandé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) pour confirmer la nécessité médicale d'un transport individuel

L'organisation des circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants en situation de handicap est un transport adapté de nature collective (véhicule pouvant transporter jusqu'à 8 élèves). Sauf avis médical ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de service individuel.

L'organisation du circuit peut être modifiée tout au long de l'année scolaire en fonction de l'intégration de nouveaux élèves dans le véhicule (modification des horaires de prise en charge ou de dépose de chaque enfant).

Les véhicules peuvent transporter plusieurs élèves domiciliés dans des communes différentes et par conséquent peuvent être dans l'obligation de réaliser des détours avant de se rendre à l'établissement scolaire sans que le temps de transport ne dépasse 1 h 15 par jour. A cet égard, il est rappelé que ces circuits adaptés sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels.

En ce qui concerne les activités périscolaires proposées aux élèves dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires, le service de transport sera effectué à l'issue de ces activités. Toutefois, si aucun des élèves transportés dans le même service n'est inscrit aux activités périscolaires, le transport sera assuré à la fin des cours.

Lorsque l'enfant est pris en charge sur un circuit organisé par le Département et que la famille fait le choix ponctuellement d'assurer ce transport avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucun remboursement de frais.

Article 5 : Conditions d'organisation des services de transport adapté

Afin de garantir la bonne exécution du service de transport mis en œuvre à l'initiative du Département et d'en optimiser les conditions de sécurité, les élèves et étudiants en situation de handicap et leurs représentants légaux doivent respecter les dispositions ci-après.

5.1 Lieux de prise en charge et de dépôt

Les lieux de prise en charge le matin et de retour le soir sont fixés en début d'année en concertation avec l'entreprise et la famille.

La prise en charge de l'élève ou de l'étudiant par le conducteur se fait prioritairement devant le domicile de l'élève sur un emplacement sécurisé, ou au droit d'un point de regroupement fixé en accord avec le Département, ou au droit de l'établissement scolaire sur un emplacement sécurisé.

Le conducteur ne doit pas pénétrer à l'intérieur du domicile des élèves ou étudiants. De même une personne habilitée par l'établissement scolaire ou par la commune de l'établissement scolaire accueille, au portail d'entrée ou au véhicule, l'élève à l'aller et l'y accompagne au retour.

Cas des élèves mineurs : le représentant légal ou toute autre personne habilitée par écrit doit accompagner l'élève jusqu'au véhicule à l'heure indiquée et être présent le soir pour l'accueillir.

Dans l'éventualité où l'enfant n'est pas accueilli par l'adulte désigné par le responsable légal, le conducteur est autorisé à conduire l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche et prévient le responsable légal, le Département et son entreprise.

Un même élève ne pourra avoir qu'une adresse de prise en charge. Dans des cas spécifiques et justifiés, une deuxième adresse pourra être acceptée (garde alternée, assistante familiale,...). Un planning précis sera fourni par la famille au transporteur et au Département. Toutefois, pour éviter tout dysfonctionnement, chacune des deux adresses doit être valable pour une semaine entière.

Si la famille, pour des raisons d'organisation a fait le choix de laisser l'enfant chez une assistante maternelle, crèche ou autre lieu de garde (ex : grands parents), la prise en charge à l'adresse de cette personne ou de cette structure pourra être autorisée sous réserve que cette organisation soit pérenne pour toute l'année scolaire en cours.

Par contre, le transport vers une structure "périscolaire" éloignée de l'établissement ne pourra pas être autorisé.

5.2 Absences

Les élèves ou étudiants et/ou leurs représentants légaux sont tenus d'avertir l'entreprise de transport des absences de l'élève ou de l'étudiant transporté afin d'éviter tout déplacement inutile dans les conditions suivantes :

Toute absence programmée doit être signalée à l'entreprise et au service des transports au moins **24 heures** avant l'heure de prise en charge.

Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la prise en charge (maladie de l'élève, etc...), doit être signalée à l'entreprise et au service des transports dès que possible **et au plus tard une heure avant l'horaire de prise en charge**.

L'inobservation répétée de cette disposition donne lieu à l'application de sanctions (article 6).

5.3 Retards

L'élève doit être présent au lieu de prise en charge, à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à 5 minutes le matin, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves.

Le soir, au lieu de déposer, en cas de retard supérieur à 10 minutes de la personne chargée d'accueillir l'enfant, le conducteur est autorisé à poursuivre son trajet et à conduire l'enfant mineur au poste de police ou de gendarmerie le plus proche. Un enfant mineur ne sera pas laissé seul devant son domicile.

5.4 Elèves

Les élèves doivent observer une tenue et un comportement corrects. Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service des transports.

Le conducteur ne doit pas prendre l'initiative de régler lui-même les possibles conflits avec les élèves transportés ou leurs parents.

Toutefois, dans le cas où la sécurité des personnes transportées serait compromise, le conducteur doit prendre les dispositions qui s'imposent sans délai et doit en informer immédiatement son responsable ainsi que le Département.

Tout comportement irrespectueux, indisciplines, non-respect des règles de sécurité, doit être signalé au Département, qui prendra les dispositions adéquates.

En fonction de la gravité des faits, les mesures suivantes peuvent être successivement ou directement appliquées :

- Avertissement,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

5.5 Modification des conditions de prise en charge

L'élève, l'étudiant et/ou ses représentants légaux devront informer par écrit le Département de toute modification ayant une incidence sur les conditions du transport : modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement...

Cette notification doit être réalisée au minimum 15 jours avant la date effective de cette modification.

5.6 Intempéries

Certains phénomènes locaux peuvent rendre les routes dangereuses. Dans ce cas et uniquement pour des raisons de sécurité, le Département ou le transporteur peut suspendre le transport.

Le gestionnaire et/ou le transporteur informeront les familles dans les délais les plus courts.

Si les conditions météorologiques prévoient un risque majeur pour la circulation des véhicules, un retour anticipé peut être assuré en milieu de journée.

Article 6 : Responsabilités

Toutes les détériorations commises par les élèves à l'intérieur d'un véhicule engagent leur responsabilité ou celle de leurs représentants légaux.

Article 7 : Sanctions

| Faute de catégorie 1 | |
|---|--|
| LETTRE DE RAPPEL ou AVERTISSEMENT Envoi postal | <p>Absence non prévenue</p> <p>Non-respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, ouverture des fenêtres sans autorisation...)</p> <p>Non-respect d'autrui (chahut, insolence, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets...)</p> <p>Non-respect du personnel de conduite (insolence, non-respect des consignes données, insultes...)</p> <p>Non-respect du matériel (dégradations minimales ou involontaires, salissures...)</p> |
| Faute de catégorie 2 | |
| EXCLUSION TEMPORAIRE Lettre recommandée avec AR Nombre de jours et période en accord avec l'établissement scolaire | <p>Récidive faute catégorie 1</p> <p>Dégradations volontaires (tags, casse, déchirements...)</p> <p>Violence, menace, comportement inapproprié</p> <p>Insolence grave, exhibition</p> <p>Gêne à la conduite</p> <p>Dégradation ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité ou des organes fonctionnels du véhicule</p> <p>Vol d'éléments du véhicule</p> <p>Introduction ou manipulation, dans le véhicule, d'objet ou de matériel dangereux (briquet, allumettes, cutter, couteaux, laser lumineux...)</p> <p>Harcèlement, Agression physique</p> <p>Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule (vapotage, alcool, cigarettes, drogues...)</p> <p>Absence non prévenue répétée : la famille pourra se voir réclamer par le Département, le montant de la course effectuée inutilement</p> |
| Faute de catégorie 3 | |
| EXCLUSION DEFINITIVE des transports de l'année scolaire en cours | <p>Tous motifs en récidive multiple</p> <p>Harcèlement grave constaté, Violences graves constatées</p> |

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être signalé par un autre usager, le conducteur du véhicule, le responsable d'établissement scolaire, les enseignants, les familles ou un contrôleur habilité par le Département, qui constate des faits d'indiscipline.

Tout manquement aux obligations du présent règlement donnera lieu à une lettre de rappel ou à un avertissement, en fonction de la gravité des faits reprochés.

Tout manquement répété aux obligations prévues au présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement ou tout manquement grave mettant en jeu la sécurité d'autrui peut donner lieu à une modification de la prise en charge. Dans ce cas, l'usager peut être exclu, temporairement ou définitivement, du bénéfice des services de transport adapté organisés par le Département. Les mesures d'exclusion sont prononcées par le Conseil départemental en lien avec l'établissement scolaire.

Article 8 : Contrôles

Le Département se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par les étudiants, les élèves ou leurs familles et par les transporteurs.

Article 9 : Modalités d'instruction des dossiers

Le formulaire de demande de prise en charge peut être retiré auprès du service instructeur.

Le dossier de demande est constitué :

- de la fiche d'information de l'élève ;
- d'une copie de la notification d'orientation délivrée par la MDPH ;
- d'une copie de la notification d'affectation délivrée par l'Education nationale ;
- d'un relevé d'identité bancaire (pour un transport effectué en véhicule personnel) ;
- de l'emploi du temps de votre enfant ;
- d'un justificatif de domicile et la copie du jugement en cas de garde alternée.

Un dossier incomplet ne pourra être instruit, les pièces manquantes seront réclamées au demandeur.

Chaque dossier fait l'objet d'une étude personnalisée afin de proposer aux familles les solutions les plus adaptées.
